

FICHE RÉGLEMENTATION

MANUTENTION

■ DEFINITION

On entend par manutention manuelle, toute opération de transport ou de soutien d'une charge, dont le lavage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement, qui exige l'effort physique d'un ou de plusieurs travailleurs.

■ EVALUATION DES RISQUES

Lorsque la manutention manuelle ne peut pas être évitée, l'employeur :

-**Evalue les risques** que font encourir les opérations de manutention pour la santé et la sécurité des travailleurs ;

-**Organise les postes de travail** de façon à éviter ou à réduire les risques.

■ PREVENTION

L'employeur prend les mesures d'organisation appropriées et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

L'employeur veille à ce que les travailleurs reçoivent notamment des indications estimatives, des informations précises sur le poids de la charge.

L'employeur fait bénéficier les travailleurs dont l'activité comporte des manutentions manuelles :

- D'une **information** sur les risques qu'ils encourent lorsque les activités ne sont pas exécutées d'une manière techniquement correcte ;
- D'une **formation** adéquate à la sécurité relative à l'exécution de ces opérations.

Textes de référence :

- ✦ **Définition** : articles R4541-1 et 2 du code du travail
- ✦ **Évaluation des risques** : Articles R4541-5 et 6 du code du travail
- ✦ **Prévention** : articles R4541-3 à 4 et 7 à 10 du code du Travail